

*Agreement d'associé
Cession de Parts*

87 B 2810

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

19 SEP. 1995

48926

COMETEX

SARL D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
Siège social : 26, rue François Bonvin - 75015 PARIS
R.C.S. : PARIS B 340.105.618

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES

* * *

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE MIXTE DU 31 MARS 1990

Le 31 Mars 1990 à 18 Heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- A) - de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle
- Rapport de la gérance sur la marche de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1989
 - Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les Sociétés commerciales
 - Approbation de ces comptes et conventions
 - Affectation des résultats
- B) - de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Autorisation d'une cession de parts sociales

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Louis-Gildas GUITTON, associé gérant.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Tous les associés sont présents, savoir :

- Monsieur Louis-Gildas GUITTON, propriétaire de 175 parts
- Monsieur Nicolas GELIOT, propriétaire de 110 parts
- Monsieur Gildas GUITTON, propriétaire de 125 parts
- Madame Monique MAILLET-CHASSAGNE, propriétaire de 30 parts
- Monsieur Jean-Yves HERLEDAN, propriétaire de 90 parts
- Monsieur Jean-Claude SARFATI, propriétaire de 90 parts

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que 500 parts sur les 500 au nominal de 100 Francs chacune, formant le capital de 50.000 Francs, sont représentées.

L'assemblée ordinaire, réunissant les associés possédant plus de la moitié des parts sociales, est déclarée régulièrement constituée, et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société
- la feuille de présence de l'assemblée

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- les rapports de la gérance ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Il précise que les rapports de la gérance, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été communiqués aux associés et l'inventaire tenu à leur disposition, au siège social, conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui en donne acte.

Après avoir donné lecture de ses rapports, le gérant présente à l'assemblée les comptes annuels.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 Septembre 1989, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 2145,00 Francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans ces rapports.

L'assemblée donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance, l'Assemblée Générale :

- prend acte de la continuation des conventions antérieurement approuvées
- approuve la convention nouvelle conclue au cours de l'exercice écoulé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts disposant du droit de vote pour chacune des conventions en cause.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter, comme suit, le résultat de l'exercice :

- Bénéfice	2145,00 F
- à la réserve légale - 5%	107,25 F

- à la réserve ordinaire, le solde	2037,75

L'Assemblée Générale reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au titre de l'exercice précédent, qui a été le premier à être clos par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - AUTORISATION D'UNE CESSIION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale, représentant la majorité en nombre des associés, possédant au moins les trois quarts des parts sociales,

- connaissance prise du projet de cession, par Monsieur Louis Gildas GUITTON, de l'une des ses parts sociales à Mademoiselle Elisabeth PERRIN, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant 30 rue du Nord - 75018 - PARIS

- DECIDE d'autoriser ladite cession et d'agréer Mademoiselle Elisabeth PERRIN en qualité de nouvelle associée

- confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requises par la législation en vigueur.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, l'associé gérant a dressé le présent procès verbal.

certifié conforme
[Signature]
[Signature]

Cession de Parts



Enregistré à PARIS (XV^e) NECKER
n° 23 10.90 Bord. 299 N° 4
RECU 630 F

P/ Le Receveur principal,

COMETEX

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 50.000 Francs.

Siège social : 26 rue François Bonvin - 75015 - PARIS
RCS PARIS B 340.105.616

CESSION DE PARTS

87 B 2810

Les soussignés :

- Monsieur Louis Gildas GUITTON, expert comptable, commissaire aux comptes, et Madame Chantal de ROTON, son épouse commune en biens acquêts, demeurant 2 rue Mizon - 75015 - PARIS

D'UNE PART

- Mademoiselle Elisabeth FERRIN, expert comptable, commissaire aux comptes, célibataire majeure, demeurant 30 rue du Nord - 75018 - PARIS

D'AUTRE PART

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

CG

I - Il existe, sous la dénomination COMETEX, une SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale de PARIS des Commissaires aux Comptes, pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS B 340.105.618, dont le siège est 26 rue François Bonvin - 75015 - PARIS, dont le gérant est Monsieur Louis Gildas GUITTON, et dont le capital s'élevant à 50.000 Francs est divisé en 500 parts de 200 Francs chacune, appartenant, savoir :

cf L6h

- à Monsieur Louis Gildas GUITTON, CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 1 à 175, ci	175
- à Monsieur Nicolas GELIOT, CENT DIX parts numérotées de 176 à 285, ci	110
- à Madame Monique MAILLET, épouse de Monsieur Pierre CHASSAGNE, TRENTÉ parts, numérotées de 286 à 315, ci	30
- à Monsieur Jean Yves HERLEDAN, TRENTÉ parts, numérotées de 316 à 345, ci	30
- à Monsieur Jean Claude SARFATI, TRENTÉ parts numérotées de 346 à 375, ci	30
- à Monsieur Gildas GUITTON, CENT VINGT parts, numérotées de 376 à 500, ci	125

Ladite société COMETEX constituée aux termes d'un acte sous seings
privés en date à PARIS du 23 Janvier 1987 et régulièrement publiée :

II - Aux termes de l'article 7-7, 1er alinéa des statuts "La majorité
"des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au
"Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de
"l'Ordonnance du 19 Septembre 1945".

III - Aux termes de l'article 11-1, 1er alinéa des statuts "Toutes les
"transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même
"celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées
"qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au
"moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité
"comprenant la personne et les parts du cédant . Ces dispositions
"s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait
"que sur la nue propriété de l'usufruit des parts sociales".

CECI EXPOSE

CESSION DE PARTS

Monsieur Louis Gildas GUITTON, et Madame Chantal de ROTON, son épouse,
soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les
garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Elisabeth
PERRIN, soussignée de seconde part, qui accepte, UNE (1) part,
numérotée 175, leur appartenant dans la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété de la part
qui lui est cédée, et elle sera subrogée dans tous les droits et
actions y attachées.

CG

LVV

J



Elle en aura la jouissance, à partir du même jour, au moyen de la perception des dividendes et autres produits qui seront ultérieurement mis en distribution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, à raison de CENT Francs (100,00 F) la part, le prix total, de CENT Francs (100,00 F), payé comptant ce jour.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes de la 4e résolution de l'Assemblée Mixte du 31 Mars 1990, la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales a autorisé les époux GUITTON-de ROTON à céder une (1) de leurs 175 parts sociales à Mademoiselle Elisabeth PERRIN, qui a été agréée en qualité de nouvelle associée.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession qui précède, l'article 7 des statuts est annulé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000 F). Il est
"divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) Francs chacune,
"entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux
"associés en proportion de leurs apports initiaux ou des cessions de
"parts ultérieurement consenties, savoir

1) à Monsieur Louis GILDAS GUITTON, à concurrence de cent soixante quatorze parts portant les numéros de 1 à 174, ci	174
2) à Monsieur Nicolas GELIOT, à concurrence de cent dix parts portant les numéros de 176 à 285, ci	110
3) à Madame Monique MAILLET-CHASSAGNE, à concurrence de trente parts portant les numéros de 286 à 315, ci	30
4) à Monsieur Jean Yves HERLEDAN, à concurrence de trente parts portant les numéros de 316 à 345, ci	30
5) à Monsieur Jean Claude SARFATI, à concurrence de trente parts, portant les numéros de 346 à 375, ci	30

CG

EP

LVV

6) à Monsieur Gildas GUITTON, à concurrence de cent vingt cinq parts, portant les numéros de 376 à 500, ci	125
7) à Mademoiselle Elisabeth PERRIN, à concurrence d'une part, portant le numéro 175, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social cinq cents, ci	500
	=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la société.

SIGNIFICATION

En application de l'article 20-1er alinéa - de la loi sur les sociétés commerciales, la signification à la société sera effectuée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais des droits et honoraires des présentes seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requises par la législation en vigueur.

C 6

27

27



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est précisé que la part cédée correspond à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Fait en autant d'originaux que de parties
plus UN (1) pour l'enregistrement
et DEUX (2) pour le dépôt en annexe du
Registre du Commerce et des Sociétés.

à PARIS
le 24 Septembre 1990

Ch. Guillon

[Signature]

Ch. Guillon